

AP n° 2023-APC-61-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
concernant des modifications sur le Parc éolien du Pays d'Anglure
exploité par la société SAS PARCS EOLIENS 2019
sur le territoire des communes d'Allemanche-Launay-et-Soyer, de La Chapelle-Lasson
et de Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-45, L.411-1 et L.411-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AU-2017-68-IC du 24 juillet 2017 portant autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes d'Allemanche-Launay-et-Soyer, de La Chapelle-Lasson et de Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte – Parc éolien du Pays d'Anglure ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-APC-177-IC du 13 janvier 2020, portant sur les modifications concernant le Parc éolien du Pays d'Anglure sur les communes d'Allemanche-Launay-et-Soyer, de La Chapelle-Lasson et de Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte ;

Vu le suivi environnemental 2019 du Parc éolien du Pays d'Anglure par CERA Environnement ;

Vu les suivis environnementaux 2020, 2021 et 2022 du Parc éolien du Pays d'Anglure par Ecosphère ;

Vu le rapport du 17 février 2023 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral complémentaire portés à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai contradictoire accordé, valant accord sur le présent projet d'arrêté.

Considérant que le Parc éolien du Pays d'Anglure relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le Parc éolien du Pays d'Anglure a été mis en service en septembre 2019 ;

Considérant que le bridage en faveur des chiroptères, imposé par l'arrêté d'autorisation d'exploiter, peut être affiné grâce aux 3 années de suivis mortalité et des écoutes en hauteur ;

Considérant que l'efficacité du plan de bridage proposé par l'exploitant a été vérifiée par le suivi environnemental 2022.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

La Société SAS PARCS EOLIENS 2019, dont le siège social est situé chez EDF EN, Cœur Défense – Tour B – 100, Esplanade du Général de Gaulle – 92932 PARIS – La Défense Cédex, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation du Parc éolien du Pays d'Anglure, situé sur le territoire des communes d'Allemanche-Launay-et-Soyer, de La Chapelle-Lasson et de Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte.

Article 2 : Actions correctives à mettre en œuvre en faveur des chiroptères

Les dispositions de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-AU-68-IC en date du 24 juillet 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'ensemble des aérogénérateurs du parc doit être bridé, selon les modalités suivantes, et en absence de pluie :

Période	Vitesse de vent	Durée	Température	Remarque
1 ^{er} avril au 14 mai (Transit printanier)	5 m/s	6 premières heures de la nuit dès le coucher du soleil	9 °C	Protection de 96,4 % de l'activité chiroptérologique (2021)
15 mai au 31 juillet (Parturition)	5 m/s	5,5 premières heures de la nuit	10 °C	Protection de 89,2 % de l'activité chiroptérologique (2020)
1 ^{er} août au 31 octobre (Transit automnal)	5,5 m/s	6,5 premières heures de la nuit	10 °C	Protection de 90,5 % de l'activité chiroptérologique (2020)

Article 3 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54035 NANCY Cedex (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions des articles 1 à 3 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS), à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Messieurs les Maires d'Allemanche-Launay-et-Soyer, de La Chapelle-Lasson et de Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte qui en donneront communication à leurs conseils municipaux.

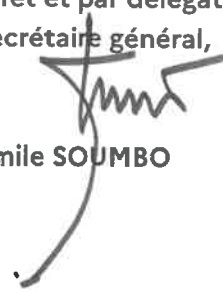
Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société SAS PARCS EOLIENS 2019, chez EDF EN, Cœur Défense – Tour B – 100, Esplanade du Général de Gaulle – 92932 PARIS – La Défense Cédex.

Messieurs les Maires d'Allemanche-Launay-et-Soyer, de La Chapelle-Lasson et de Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le 24 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Emile SOUMBO

